

Décision : MERC05-00063

Numéro de référence : MD4-12154-2

Date de la décision : Le 8 mars 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 3 mars 2005

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-955-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

2968-8611 QUÉBEC INC.
263, rang Saint-André
Saint-Jacques-le-Mineur
(Québec)
J0J 1Z0

Intimée

L'intimée, 2968-8611 Québec inc. a été convoquée en audience publique le 3 mars 2005 afin que soit étudié son comportement au titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Incident

À l'appel de la cause, l'intimée était absente. La Commission a tenté de la joindre aux numéros de téléphones qu'elle avait au dossier : les trois numéros étaient hors service. Le représentant de la Société de l'assurance automobile du Québec, M Ouellet, a mentionné qu'à son dossier deux courriers recommandés à l'adresse de l'intimée avaient été retournés « non réclamés ».

Au dossier de la Commission des transports du Québec, il y a un relevé de livraison de la société de livraison Dicom Express qui mentionne une livraison à la dernière adresse de l'intimée que possède la Commission : c'est l'un des modes réguliers de signification des avis de convocation de la Commission.

Considérant les faits énoncés plus haut et l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, la Commission considère que l'intimée est réputée avoir été valablement signifiée et dûment convoquée.

L'intimée valablement convoquée et absente à l'audience, la Commission procède par défaut.

Motifs de convocation

La Commission a convoqué l'intimée aux motifs suivant :

« La Commission a été informée par la Société que, pour la période du 20 mai 2002 au 19 mai 2004, votre entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement "Sécurité des opérations" en accumulant vingt (20) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de dix-neuf (19).

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 20 mai 2002 au 19 mai 2004, votre entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis sept (7) infractions relatives à la sécurité des opérations:

- une (1) infraction reliée à un permis spécial de circulation;
- deux (2) excès de vitesse;
- deux (2) infractions relatives à la fiche journalière;
- deux (2) infractions liées à la classe de permis du conducteur.

De plus, un véhicule de votre entreprise a été impliqué dans un cas de surcharge.

Enfin, divers constats d'infraction ont été émis relatifs à :

- l'immatriculation;
- le nombre d'essieux;
- défauts mineurs non réparés dans les délais;
- la classe de permis;
- défaut d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » .

Preuve de la Commission

M^e Luc Loïselle a brièvement décrit l'intimée et ses activités qui sont essentiellement du transport pour compte propre et généralement dans un rayon à l'extérieur de 160 km. L'intimée a comme administrateur et actionnaire majoritaire, M Stéphane Derome; l'entreprise fonctionne aussi sous l'appellation de Transport Élite S.D. Enfin, au dossier, il appert que, à ce jour, il y a toujours des amendes impayées pour un montant total de 382,38\$.

M^e Loïselle dépose une mise à jour du dossier PEVL au 22 février 2005 et fait témoigner M Ouellet de la SAAQ. Ce dernier mentionne qu'il n'y a pas eu de modifications au dossier depuis celle émise le 19 mai 2004 et envoyée au soutien de l'avis de convocation. L'essentiel des infractions a été inscrit dans la zone de la Sécurité des opérations où l'on note particulièrement 2 infractions pour classe impropre de permis des chauffeurs (classe 5 au lieu des classes 1 ou 3 exigées) et 2 excès de vitesse (129 km/h dans une zone de 90 et 76 km/h dans une zone de 50).

M Ouellet a aussi mentionné qu'au dossier SAAQ de l'intimée, il y a une note exigeant que tout paiement reçu de l'intimée doit être fait en argent comptant; cela laisse entendre qu'il y aurait un historique de mauvais payeur.

M^e Loïselle a rappelé que le fait que l'article 29.3 de la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds commande* que l'intimée soit déclarée partiellement inapte pour ne pas avoir acquitté des amendes, ce qui entraîne une décote à « conditionnel ».

Il a abordé la question d'une formation sur la loi 430 comme condition et la pose de limiteurs de vitesse. Il a soulevé aussi la possibilité d'interdire à l'intimée de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds comme le permet l'article 26.1 de la loi qui pourrait être prononcée jusqu'à la révision de la cote.

Analyse et décision

Le dossier ayant été étudié en l'absence de l'intimée, la Commission n'a pu entendre les explications et représentations de celle-ci. Toutefois, puisque la signification de l'avis de convocation a été valablement faite, la Commission va souscrire aux représentations faites par le procureur de la Commission.

En effet, le dossier tel que présenté, montre qu'il y a des amendes impayées. De plus, le dossier PEVL montre que le seuil à ne pas atteindre ou dépasser l'a été en zone de sécurité des opérations. On relève notamment 2 excès de vitesse importants et 2 contraventions pour mauvaise classe de permis des conducteurs.

L'état du dossier et les éléments d'information relevés permettent à la Commission de conclure que le comportement de l'intimée est un facteur de mise en danger énoncé à l'article 29.1 de la loi. De plus, l'article 29.3 de la même loi prévoit une déclaration d'inaptitude partielle pour non-paiement d'amende. Il y a donc lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte et conformément à l'article 32 de la loi, lui attribuer la cote « conditionnel ».

L'absence de l'intimée ne permet pas de déterminer les conditions appropriées quant à la formation ou l'imposition de l'installation de limiteurs de vitesse. Cependant, la Commission a le pouvoir en vertu de l'article 26.1 de la loi d'interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd par l'intimée ce qu'elle imposera jusqu'à ce que l'intimée soit entendue sur une demande la révision de sa cote.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

DÉCLARE l'intimée partiellement inapte;

ATTRIBUE à l'intimée la cote portant la mention « conditionnel »;

INTERDIT à l'intimée de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd jusqu'à ce qu'il soit statué sur une demande de réévaluation de sa cote.